



# Tuberculose des ruminants

Maladie animale zoonotique  
à transmission essentiellement  
non alimentaire

## Description et importance

La tuberculose des ruminants est une maladie infectieuse<sup>(1)</sup> provoquée principalement par la bactérie *Mycobacterium bovis*, particulièrement adaptée aux ruminants (domestiques et sauvages).

Les animaux infectés peuvent transmettre *M. bovis* aux humains ; il s'agit donc d'une zoonose<sup>(2)</sup>. Cependant les cas de tuberculose humaine actuellement diagnostiqués en France sont quasi-exclusivement dus à *M. tuberculosis*, une autre mycobactérie très proche de *M. bovis*.



- (1) Maladie infectieuse : maladie transmissible dont la cause essentielle (déterminante) est un virus, une bactérie ou un prion.
- (2) Zoonose : maladie transmissible provoquée par un microbe (virus ou bactérie), un parasite (helminthe, champignon, protozoaire) ou un prion capable d'infecter au moins un animal vertébré (le plus souvent mammifère ou oiseau, quelquefois poisson ou reptile) et l'homme, la transmission s'effectuant de l'animal vers l'homme ou vice-versa.

## Contexte

Les ruminants domestiques le plus souvent infectés sont, par ordre de fréquence décroissante, les bovins, les caprins et les ovins. En France, la maladie est devenue rare chez ces espèces domestiques après cinquante années de lutte organisée par l'État dans le cadre des anciennes MARC<sup>(3)</sup>. Elle persiste néanmoins au sein de foyers résiduels ou de foyers ré-émergents, plus particulièrement dans certains départements ou régions (Côte d'Or, Dordogne, Pyrénées et régions proches, Camargue). Dans les zones où des foyers de tuberculose bovine sont enregistrés, des espèces sauvages (sanglier, blaireau, cerf) sont parfois également touchées et peuvent contribuer à entretenir l'infection (notion de « réservoir »).

## La maladie

La tuberculose est une maladie chronique. Les animaux infectés ne présentent le plus souvent pas de symptômes caractéristiques, mais leur état général peut être altéré (maigreur, baisse de production) lorsque la maladie a évolué pendant longtemps. Le plus souvent, ce n'est qu'après la mort (ou l'abattage) des animaux que peuvent être identifiées à l'autopsie (ou au cours de l'inspection sanitaire) les lésions<sup>(4)</sup> évocatrices de l'infection par *M. bovis*.

(3) MARC: « Maladies animales réputées contagieuses »: groupe de maladies animales d'importance majeure en santé publique vétérinaire et/ou en santé publique, dont le contrôle était défini et financé par l'État. Dans la nouvelle réglementation française, la plupart des anciennes MARC se retrouvent dans la « catégorie 1 » des maladies animales.

(4) Lésions: modifications, visibles à l'œil nu ou uniquement au microscope, de l'état morphologique d'un tissu ou d'un organe conséquence de l'action d'un agent pathogène.

## Surveillance et rôle du LNR

La tuberculose bovine existant encore dans plusieurs pays de l'UE, elle fait l'objet d'une réglementation européenne. En France, la tuberculose bovine est classée dans les maladies animales de catégorie 1, maladies pour lesquelles un système permanent de surveillance et de lutte subventionnées par l'État est en place. Ce système permet de détecter les nouveaux cas et de contrôler le statut des ruminants domestiques et des troupeaux auxquels ils appartiennent.

Il est complété par la conduite d'investigations sur des animaux d'autres espèces domestiques (porcs, chats et chiens) présentant des infections qui peuvent évoquer le développement de *M. bovis*, et par la surveillance de l'infection dans les espèces sauvages qui y sont sensibles (cervidés, blaireaux, sangliers, animaux de zoo...). Dans ce cadre, le rôle du laboratoire national de référence (LNR de l'Anses - Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) est essentiel pour identifier *M. bovis* ou les autres mycobactéries qui peuvent, beaucoup plus rarement, infecter les ruminants (*M. tuberculosis*, principal agent de la tuberculose humaine, *M. avium*, ou d'autres mycobactéries non tuberculeuses).

## Point d'intérêt général

En France, le traitement des ruminants domestiques infectés par *M. bovis* est interdit et fortement déconseillé dans les autres espèces, afin de préserver l'efficacité des rares médicaments disponibles pour traiter la tuberculose chez l'homme.

anses



Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
27-31 avenue du général Leclerc  
94701 Maisons-Alfort Cedex  
[www.anses.fr](http://www.anses.fr)